



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le 28 JAN. 2011

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Le Directeur

*Subdivision d'Aix-en-Provence
18 Chemin Robert
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1*
~~04.42.91.59.00~~
~~04.42.38.92.55~~

à

Monsieur le Directeur
Société STMICROELECTRONICS
Zone industrielle de Rousset
Avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET

SPR/2011/ № 71
A/Aix/201001410 - ICPE
D/Aix/201004181
GIDIC 64-00069-P1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 04 novembre 2010 dans l'établissement
STMicroelectronics à Rousset
Programme pluriannuel de contrôle

Réf. : Votre courrier en réponse daté du 24 novembre 2010

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 4 novembre 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- retour sur les suites données à la dernière inspection du 1er octobre 2009
- analyse du risque foudre (ARF), selon l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008
- suivi et conformité des rejets liquides en métaux (notamment Cu, Zn, Cr, Ni, Al)
- état d'avancement de l'action nationale RSDE
- examen du respect de dispositions de l'AM "Traitement de surfaces" du 30 juin 2006 (exploitation Nexcis notamment)
- déchets, en particulier ceux générés par Nexcis : gestion, rapports d'autosurveillance
- divers : mise à jour du plan d'opération interne (POI), rapports autosurveillance air : taux de dépassement des valeurs limites d'émission.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

S'agissant du contrôle des émissions à l'atmosphère de l'installation Nexcis (remarque 5), l'arrêté ministériel « Traitement de surfaces » du 30 juin 2006 impose (article 25) une mesure au moins annuelle de la concentration de l'ensemble des polluants visés à son article 26. À la liste des polluants que vous proposez de contrôler (CN, H₂S, composés du Sélénium), j'ajouterais donc l'acidité totale, le Cr, le Ni et les alcalins.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

- inspection du 1^{er} octobre 2009 :
 - écart 1/1 (pressostats chaudières) : soldé
- inspection du 9 octobre 2008 :
 - écart 2 (biocides) : soldé
 - écart 3 (biocides) : non vérifié
 - écart 5 (stockage H₂) : levé. Vous avez formulé dans votre DDAE (annexe 13), une demande explicite de modification de votre arrêté. Il sera proposé au préfet (et aux membres du Coderst) la modification de cette disposition.
- inspection en date du 21 mars 2007 (ex-Fab8) :
 - écart 1 (dépassement VLE NH₃) : soldé
 - écart 3 : levé
- inspection en date du 31 octobre 2007 (ex-Fab6) :
 - écart 2 : levé

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation

L'adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques



Jean-Luc BUSSIÈRE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines